

# Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

Article I : Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II : Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III : Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV : Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI : Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII : La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX : Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X : Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI : Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XIII : La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIV : Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens, mais aussi sa personne.

Article XV : L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

